

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation – Parcours familial et sportif Louis Constantion

**N°ATP 2026-234**

## **ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8° partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

**Considérant** la demande, datée du 24 avril 2026, formulée par le service « Espaces Verts » concernant la rénovation, par l'entreprise « BERTHOLON », de la passerelle de franchissement du parcours familial et sportif Louis Constantin ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une réglementation temporaire de la circulation piétonne et cycliste sur la voie concernée, afin d'assurer la sécurité des usagers et la bonne exécution des travaux pendant leur durée ;

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Durant la période du 4 au 15 mai 2026 inclus**, le service « Espaces Verts » est autorisé à faire exécuter par l'entreprise « BERTHOLON » les travaux de rénovation de la passerelle de franchissement du parcours familial et sportif Louis Constantin.

### **Article 2 :**

**Au droit de cette intervention :**

- **La zone d'intervention fera l'objet d'un affichage préalable.**
- **Une signalisation réglementaire devra être mise en place à chaque extrémité du chantier.**
- **La circulation des piétons et des cyclistes sera interdite sur la passerelle de franchissement du parcours familial et sportif Louis Constantin.**

### **Article 3 :**

**Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.**

### **Article 4 :**

Durant cette période, la commune via son service « Espaces Verts » prendra toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des usagers. Il sera entièrement responsable de tout incident ou accident survenant du fait de cette intervention.

**Article 5 :**

Lors de cette intervention, la commune via son service « Espaces Verts » devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). **Les dispositifs de protection et de signalisation devront être entretenus tout au long de l'intervention par le service « Espaces Verts ».**

**Article 7 :**

La commune via son service « Espaces Verts » devra mettre en place un balisage et une signalisation claire, visible et conforme aux normes de sécurité en vigueur.

**Article 8 :**

La commune via son service « Espaces Verts » veillera à ce que le présent arrêté soit affiché **72 heures avant l'intervention.**

**Article 9 :**

Le service « Espaces Verts » sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

**Article 11 :**

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- Le service « Espaces Verts »,
- L'entreprise « BERTHOLON Yan »,
- la Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la brigade de Gendarmerie, au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 28/04/2026

Notifié à l'entreprise le 28/04/2026

En mairie, le 28 avril 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (comprenant l'accès à «Télécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).